

films publicitaires s'entend de supports visuels enregistrés, avec ou sans bande sonore, qui consistent essentiellement en images montrant la nature ou le fonctionnement de produits ou de services offerts en vente ou en location par une personne qui est établie ou qui réside sur le territoire d'une Partie, si ce n'est que les films en question devront se prêter à un visionnement par d'éventuels clients, mais non par le grand public, et qu'ils devront être importés dans des emballages contenant chacun au plus un exemplaire de chaque film et ne faisant pas partie d'un envoi plus important;

imprimés publicitaires s'entend des produits classés au chapitre 49 du Système harmonisé, notamment les brochures, dépliants, feuillets, catalogues, annuaires publiés par les associations commerciales, dépliants touristiques et affiches, qui sont utilisés pour promouvoir ou faire connaître un produit ou un service, qui doivent servir essentiellement à faire de la réclame pour un produit ou un service et qui sont fournis gratuitement;

prescription de résultats s'entend de l'exigence :

- a) qu'un niveau ou pourcentage donné de produits ou de services soit exporté;
- b) que des produits ou services nationaux de la Partie qui accorde une remise des droits de douane soient substitués à des produits ou services importés;
- c) qu'une personne bénéficiant d'une remise des droits de douane achète d'autres produits ou services sur le territoire de la Partie qui accorde la remise, ou que cette personne donne la préférence à des produits ou services d'origine nationale;
- d) qu'une personne bénéficiant d'une remise des droits de douane produise ou fournisse, sur le territoire de la Partie qui accorde la remise, des produits ou des services ayant un niveau ou un pourcentage donné de teneur nationale; ou
- e) que le volume ou la valeur des importations soit rattaché de quelque façon au volume ou à la valeur des exportations ou aux rentrées de devises;

produit agricole s'entend d'un produit visé dans l'un quelconque des numéros suivants⁷ :

- a) Chapitres 1 à 24 du Système harmonisé (SH) (à l'exclusion du poisson et des produits du poisson); ou
- b)

sous-position du SH	2905.43	mannitol
sous-position du SH	2905.44	sorbitol
position du SH	33.01	huiles essentielles
positions du SH	35.01 à 35.05	matières albuminoïdes, amidons modifiés, collés
sous-position du SH	3809.10	agents d'apprêt ou de finissage
sous-position du SH	3823.60	sorbitol n.d.a.
positions du SH	41.01 à 41.03	peaux
position du SH	43.01	pelletteries brutes
positions du SH	50.01 à 50.03	soie grège et déchets de soie
positions du SH	51.01 à 51.03	laine et poils
positions du SH	52.01 à 52.03	coton brut, déchets de coton et coton cardé ou peigné
position du SH	53.01	lin brut
position du SH	53.02	chanvre brut;

produits importés à des fins sportives s'entend des articles de sport devant être utilisés dans des compétitions ou des manifestations sportives, ou à des fins d'entraînement, sur le territoire de la Partie où ils sont importés;

produits pour exposition ou démonstration comprend les composantes, appareillages et accessoires desdits produits;

⁷Les désignations qui figurent en regard des dispositions tarifaires sont fournies pour la seule commodité du lecteur.